



HAL
open science

Territoires : un fonctionnement radial ou réticulaire ?

Gérard-François Dumont

► **To cite this version:**

Gérard-François Dumont. Territoires : un fonctionnement radial ou réticulaire ?. Population et avenir, 2015, 723, pp.3-4. 10.3917/popav.722.0003 . halshs-01163513

HAL Id: halshs-01163513

<https://shs.hal.science/halshs-01163513>

Submitted on 13 Jun 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Territoires : un fonctionnement radial ou réticulaire ?

Les différentes lois françaises concernant les territoires votées ces dernières années peuvent se résumer à deux idées : « big is beautiful » ou la grande taille crée automatiquement des richesses ; les territoires fonctionnent selon une logique radiale.

► Exception française

Ces deux idées conduisent au postulat suivant : plus les rayons administratifs sont longs, plus le centre influence un territoire vaste et plus l'ensemble réunissant le centre et des périphéries dans une institution unique, disposant d'un maximum de pouvoirs, sera puissant.

En conséquence, puisque les territoires sont censés fonctionner ainsi, il faut développer des organisations territoriales exerçant des fonctions politiques et administratives sur un vaste espace, et les organiser de la façon la plus centralisée possible. Selon cette logique radiale, d'une part, la localisation des activités et des habitants dans les périphéries ne pourrait s'expliquer qu'en raison de l'existence d'un centre et, d'autre part, les activités et les habitants des périphéries ne pourraient satisfaire l'ensemble de leurs besoins qu'en recourant au centre.

D'ailleurs, cette logique radiale semble conforme aux concepts territoriaux utilisés et promus par l'Insee, ceux d'unité urbaine et d'aire urbaine, concepts considérés *a priori* comme objectifs et sur lesquels certaines lois se fondent.

► Des critères extensifs pour définir la ville

En effet, ce que l'Insee désigne comme « unité urbaine » est un espace territorial en continuité de cadre bâti. L'hypothèse implicite est que cette continuité signifierait automatiquement que les territoires situés au sein de la même unité urbaine fonctionnent tous dans une interaction dominée par la commune-centre. Et, puisque « big is beautiful », le concept d'unité urbaine utilise une définition extensive : il y aurait continuité dès que l'écart entre deux bâtiments est de 200 m¹... Ce critère quantitatif, affirmé et non justifié, engendre des périmètres sur lesquels toute discussion est quasiment impossible, comme si la définition de l'unité urbaine ne résultait pas d'un choix. L'histoire des délimitations des unités urbaines montre l'extension de nombre d'entre elles au fil des recensements, sans apporter la preuve que l'ensemble des territoires appartenant à une unité urbaine concernée aient un fonctionnement partagé, gouverné du centre.

par Gérard-
François
Dumont



“
Les territoires
qui composent
les vastes
unités urbaines
ne vivent
pas ou guère
en symbiose
et l'unité
urbaine
ne mérite
nullement
cet attribut
d'unité.
”

► Une géographie désuète qui ignore les nouvelles mobilités

L'autre concept utilisé par l'Insee, celui d'aire urbaine, suit une même logique radiale, avec des critères considérés comme rationnels et donc légitimes alors qu'ils sont purement subjectifs. D'abord, le périmètre minimum d'une aire urbaine est fondé sur la taille de l'unité urbaine, donc sur une taille minimum discutable. Ensuite, ce concept d'aire urbaine élargit l'unité urbaine en lui associant d'autres territoires qu'il considère également commandés du centre, sous prétexte d'une règle mathématique selon laquelle au moins 40% de la population résidente ayant un emploi travaille dans le périmètre de l'unité urbaine ou dans des communes attirées par celle-ci. Ce niveau n'est nullement justifié, ce qui signifie qu'un autre pourcentage pourrait modifier considérablement la superficie de l'aire urbaine.

Le fonctionnement supposé radial qui dicte la construction statistique de territoires désignés comme unité urbaine et aire urbaine conduit inévitablement à ignorer que de nombreux habitants résidant dans l'un des territoires considérés ignorent parfois totalement la commune géographique située au centre. L'espace vécu, pour leurs activités professionnelles, pour leur consommation et pour leurs loisirs, ne correspond nullement à une logique radiale. Au contraire, il s'inscrit dans un réseau de territoires qui, d'une part, ne recoupe nullement le périmètre de l'unité urbaine ou de l'aire urbaine et, d'autre part, peut ignorer la commune-centre. En conséquence, à l'heure des mobilités, le fonctionnement des territoires ne peut se réduire à une logique centre-périphérie, selon laquelle tout partirait du centre et reviendrait au centre, mais correspond à une logique réticulaire.

Effectivement, de nombreux territoires fonctionnent selon des mobilités domicile-travail, domicile-lieux de consommation, domicile-lieux de loisirs...

► Réseaux de vie ou jacobinisme territorial

Pour l'attractivité des territoires, ce qui précède engendre deux leçons. D'abord, aucune organisation administrative des territoires ne peut correspondre à la réalité réticulaire, et donc complexe, des espaces vécus.

Ensuite, il faut écarter l'idée jacobine selon laquelle toute politique d'aménagement du territoire doit être conçue de façon centralisée. Vouloir fonder l'intercommunalité sur un pouvoir central dominateur risque de corseter tous les territoires qui en font partie et d'omettre les logiques de subsidiarité, selon lesquelles il ne faut assumer à l'échelon supérieur que ce qui ne peut être mieux satisfait à un échelon inférieur. ☺

Pour des raisons d'espace, cet éditorial est écourté.
Découvrez la version intégrale sur notre site :
www.population-demographie.org/revue05.htm

1. L'application de la règle des 200 m ignore des coupures territoriales comme les cours d'eau en l'absence de ponts, gravières, dénivelés importants. Depuis le découpage Insee de 2010, certains espaces publics (cimetières, stades, aéroports, parcs de stationnement...) terrains industriels ou commerciaux (usines, zones d'activités, centres commerciaux...) ont été traités comme des bâtis avec la règle des 200 m pour relier des zones de construction habitées, à la différence des découpages précédents où ces espaces étaient seulement annulés dans le calcul des distances entre bâtis.